

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.111 du 13 janvier 1999

A.62.756/VI-12.377

En cause : **MALFAIT** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Mes DUVIEUSART et VISEUR, avocats,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Commune de Estaimpuis,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par Jacques MALFAIT qui demande l'annulation de la décision du 12 janvier 1995 du collège des bourgmestre et échevins d'Estaimpuis retirant, au 1er janvier 1995, l'autorisation qui lui avait été accordée d'exercer, en cumul, sa fonction de rédacteur à l'administration communale avec celle de secrétaire du Centre public d'aide sociale de cette commune et l'invitant à démissionner de sa fonction de rédacteur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JADIN, loco Mes DUVIEUSART et VISEUR, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré au service de la commune d'Estaimpuis en qualité de rédacteur en 1979; qu'il fut promu sous-chef de bureau en 1982; qu'en 1983, il fut nommé secrétaire à temps partiel du Centre public d'aide sociale et, à sa demande, autorisé par le collège des bourgmestre et échevins - dont la décision fut ratifiée par le conseil communal - à exercer cette fonction en cumul avec celle qu'il occupait dans l'administration communale; qu'en 1986, la fonction de secrétaire du Centre public d'aide sociale requit un temps plein; que de ce fait, le 29 décembre 1986, le conseil communal, toujours à sa demande, accepta de rétrograder le requérant au

grade de rédacteur à mi-temps; que le 12 janvier 1995, toutefois, le collège des bourgmestre et échevins prit la décision attaquée qui est ainsi libellée :

" Personnel communal - Retrait de cumul

Le collège

Vu la délibération du 14 novembre 1983 par laquelle le collège échevinal autorise Monsieur Jacques MALFAIT, sous-chef de bureau, à exercer les fonctions de secrétaire du C.P.A.S. d'Estaimpuis, part-time, avec effet au 01 novembre 1983;

Considérant que, promu en qualité de secrétaire à temps plein du Centre public d'aide sociale, le conseil communal, en séance du 29 décembre 1986, a acquiescé à la demande de Monsieur Jacques MALFAIT de réduire ses prestations, au sein de l'administration communale, à mi-temps;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de conserver cet agent au service de l'administration communale;

Vu l'article 14 du statut administratif en général;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de retirer l'autorisation accordée à Monsieur Jacques MALFAIT d'exercer, en cumul, la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995;

Article 2. - d'inviter l'intéressé à nous remettre sa démission de sa fonction de rédacteur mi-temps.

Article 3. - la présente décision sera transmise aux autorités de tutelle";

que, par lettre du 13 janvier 1995, la teneur de cette décision fut notifiée au requérant auquel il était demandé de signer une lettre de démission en annexe; que le 6 mars 1995, le conseil communal prit une délibération ainsi libellée :

" Personnel communal - Retrait de cumul

le conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu la délibération du 12 janvier 1995 (du collège (...));

Vu l'article 14 du statut administratif en général;

Attendu qu'il y a lieu d'entériner cette décision par le conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - de retirer l'autorisation accordée à Monsieur Jacques MALFAIT d'exercer, en cumul, la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995;

Article 2. - la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur (...);

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la délibération du conseil communal du 6 mars 1995 n'a pas, dans son dispositif, ratifié la délibération attaquée du collège du 12 janvier 1995, mais y a "reproduit et fait sien le contenu de celle-ci", de sorte que ladite délibération du 6 mars 1995 s'est substituée à celle du 12 janvier 1995 et que, ne l'ayant pas entreprise en annulation, le requérant a perdu tout intérêt à obtenir l'annulation de la délibération du collège dès lors que pareille annulation "laisserait intacte la décision du conseil communal"; qu'elle expose que le Conseil d'Etat ne pourrait d'office étendre le présent recours à cette délibération du 6 mars 1995 du conseil communal, car celle-ci ne peut être considérée comme la suite logique et nécessaire de la décision du collège dès lors que la compétence de ce dernier est contestée par le requérant dans l'un des moyens de la requête; qu'elle souligne que le requérant n'a pas sollicité cette extension du recours dans ses mémoires et dans le délai de 60 jours requis;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a demandé que son recours soit étendu à ladite délibération du 6 mars 1995 du Conseil communal;

Considérant que ni l'exception soulevée dans son dernier mémoire par la partie adverse ni la demande d'extension du recours n'ont fait l'objet d'un débat contradictoire; qu'il s'impose de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante disposera d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de déposer ensuite un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.